

CANTON DE VERNEUIL SUR AVRE

COMMUNE DE BOURTH

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BROCANTE N°2026-032**

Portant réglementation de la circulation Avenue du Monument (D55E1), Place de l'église, Rue de Chandai (RD55), Rue du Mineray (D567), Rue Creuse (VC801), Allée du Champs de Foire,

En agglomération de la Commune de Bourth

Le Maire de la commune de BOURTH

**VU :**

- le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R.411-8 et R.411-20 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;
- la demande de M. Samuel LOCQUET, Président du Comité des Fêtes, en date du 29 Janvier 2026,

**Considérant :**

- qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,
- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation pendant la journée de la Brocante, organisée par le Comité des Fêtes de Bourth.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le dimanche 13 septembre 2026 de 3h00 à 19h00, le Comité des Fêtes de Bourth organisera une Brocante.

**Article 2 :** Les particuliers peuvent, à titre exceptionnel exercer une activité assimilable à une activité commerciale sans être soumis aux obligations des Commerçants.

**Article 3 :** Cette activité a lieu sur le domaine public. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'Avenue du Monument (D55E1), l'Allée du Champs de Foire, la Rue du Mineray (D567) jusqu'à la rue Le Veneur, la place de l'église, la Rue de Chandai (RD55), voir plan ci-joint.

**Article 4 :** En raison des restrictions qui précèdent, les routes seront barrées au carrefour de la rue de Chandai avec la rue Le Veneur – au carrefour de la rue de Chandai avec la Rue Creuse – au carrefour de la place de l'église avec la rue du Puits Rouge/rue des 4 Cantons - au carrefour de l'avenue du Monument avec l'Avenue de Kronstorf et au carrefour de la rue du Mineray avec la rue le Veneur/la rue de Tillières.

La circulation **des véhicules légers** sera déviée :

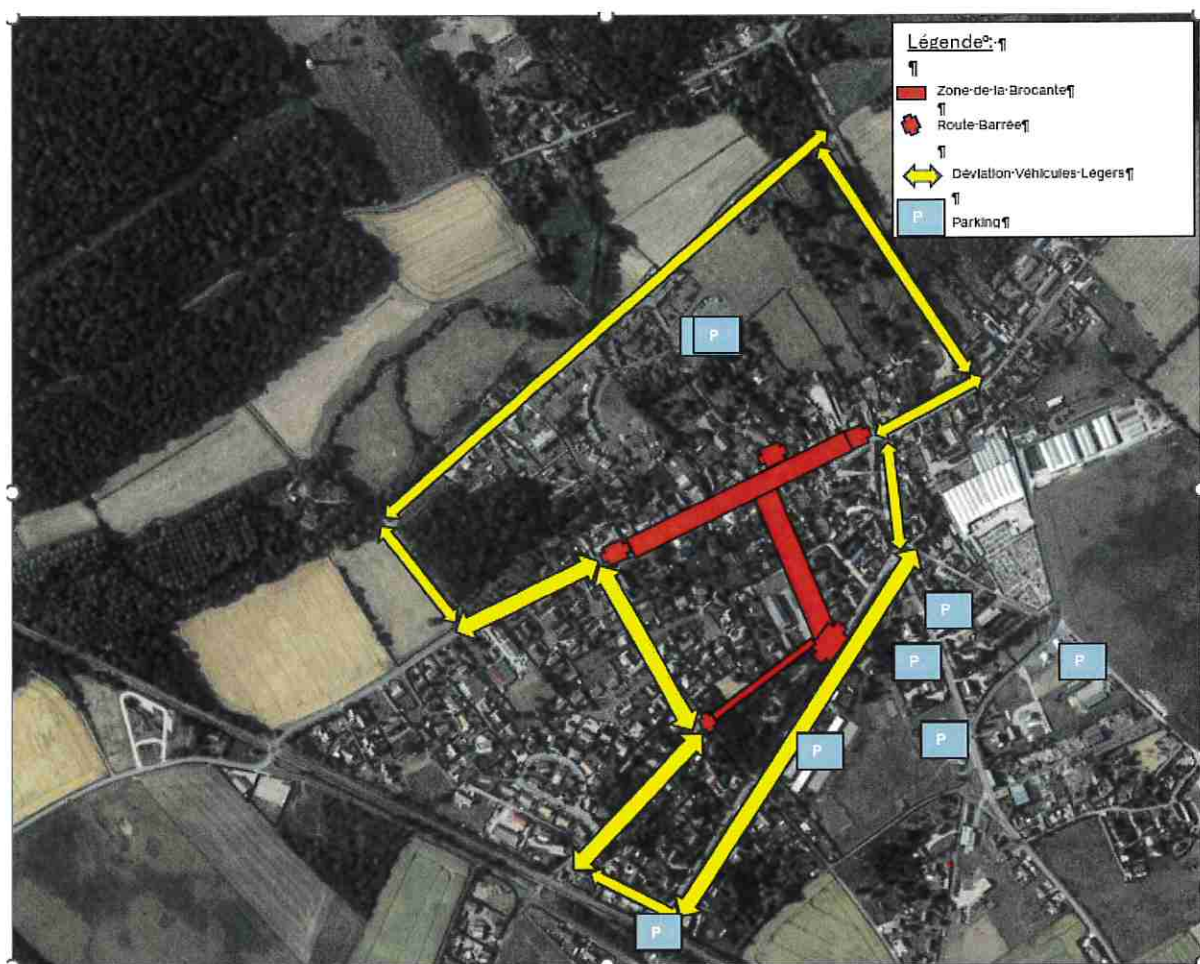
**En provenance de la rue des 4 Cantons :** déviation par la rue du Puits Rouge - avenue de l'Europe - avenue de Kronstorf - rue de la Gare - rue du Mineray - rue Le Veneur.

**En provenance de la rue de Chandai :** déviation par la rue Le Veneur - Rue de Tillières - avenue de Kronstorf - Avenue de l'Europe – rue du Puits Rouge.

**En provenance de la rue de la Demoisellerie/route de Rugles :** déviation rue de la Forge, rue de l'Iton et rue de Chandai.

**En provenance de la rue de la forge :** déviation rue de la Demoisellerie, route de Rugles, rue des 4 Cantons, rue du Puits Rouge,

**Des parkings sont mis à dispositions pour le stationnement des usagers** : le parking de l'école, de la Mairie/Médiathèque, du tennis, du Stade Municipal, de la Gare, de la Maison Médicale.



**Article 5** : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les organisateurs du Comité des Fêtes qui seront tenus responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Les entrées des particuliers devront restées dégagées, sauf si ceux-ci donnent leur autorisation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Bourth. La notification du présent arrêté sera faite au Comité des Fêtes. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,
- Madame la Présidente de l'Interco Normandie Sud Eure,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À BOURTH, le 22 avril 2026

Le Maire,

Aymeric ROUAULT de COLIGNY

